

À M. le Président du Conseil Constitutionnel
Mesdames, Messieurs les membres du Conseil
2 rue Montpensier
75001 Paris

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont définitivement adopté un projet de loi relatif aux peines minimales et à l'atténuation des peines applicables aux mineurs.

Ce texte, soumis à votre examen en application de l'article 61 de la Constitution, est unanimement dénoncé par les professionnels des questions de justice.

Le Syndicat de la Magistrature souhaite vous faire part de ses observations d'ordre constitutionnel concernant plusieurs dispositions de cette loi.

1 Sur les dispositions prévues par les articles 1 et 2 de la loi

1.1 la description du système instauré

Les articles 1 et 2 de la loi instaurent un principe général : le prononcé de peines minimales obligatoires en cas de récidive. Ce système, de portée générale, s'applique dès que le délit commis est puni de trois ans d'emprisonnement.

Ainsi, les « peines-planchers » ne concernent pas seulement les atteintes aux personnes, contrairement à ce qui avait pu être initialement annoncé, mais également les atteintes aux biens telles que le vol ou l'abus de confiance.

En outre, le système instauré s'applique aux majeurs comme aux mineurs dès l'âge de 13 ans. Contrairement à presque tous les exemples étrangers, il ne prend pas en considération le préjudice causé par l'infraction et donc la gravité réelle des faits.

Ces deux articles ne permettent au juge de déroger à la « peine-plancher » fixée par le législateur – et donc d'individualiser la sanction – que dans un cadre restreint :

- en cas de première récidive, la dérogation est possible : « *en considération des circonstances de l'infraction, de la personnalité de l'auteur ou de ses garanties d'insertion ou de réinsertion* ».
- en cas de seconde récidive de crime ou de délits violents, la dérogation n'est possible que si « *le prévenu présente des garanties exceptionnelles d'insertion ou de réinsertion* ».

Ce dispositif appelle certaines observations au regard des principes constitutionnels reconnus par votre Conseil.

1.2 Les atteintes à la constitution

1.2.1 La création de « peines-plancher » porte atteinte au principe constitutionnel de la nécessité des peines :

Particulièrement répressif, le mécanisme des « peines-planchers » ne répond pas aux exigences de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 sur la nécessité des peines. Il apparaît manifestement disproportionné au regard du but poursuivi, notamment pour ce qui concerne la répression des atteintes aux biens. Il porte atteinte, par ailleurs à la dignité des personnes détenues.

Selon l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, la loi ne doit établir que des « *peines strictement et évidemment nécessaires* ». Le principe de nécessité des peines reconnu par votre Conseil (Décision n°89-260 DC du 28 juillet 1989 – Loi relative à la sécurité et la transparence du marché financier), implique qu'il ne doit pas exister de disproportion manifeste entre l'infraction commise et la peine encourue.

La finalité du texte soumis à votre examen réside dans la mise en oeuvre d'un principe de dissuasion. Il s'agit, ainsi que l'a déclaré la Garde des Sceaux devant le Sénat, de « *s'appuyer sur la menace d'une sanction claire et précise* ».

Or, à ce jour, la valeur dissuasive des peines minimales obligatoires n'est pas démontrée. Dans un rapport sur la récidive, la commission d'analyse et de suivi de la récidive, présidée par le professeur Jacques-Henri Robert, a relevé que les « peines-planchers » instaurées aux Etats-Unis n'ont pas eu les effets initialement escomptés. Il note en effet : « *Pour les mineurs et majeurs les études sur la sévérité des peines mesurées par la longueur de l'incarcération montrent que cette dernière ne permet pas de diminuer la récidive en moyenne.* »

L'étude de législation comparée n°165 du service des études juridiques du Sénat souligne par ailleurs que l'Australie, qui a institué en 1996 des peines minimales d'emprisonnement pour sanctionner les auteurs de certaines infractions contre les biens, a abandonné ces dispositions dès 2001. Dans ce

pays, le bureau de prévention de la criminalité du Territoire du Nord a publié en 2003 un rapport qui concluait que ces peines minimales obligatoires avaient « *touché de façon disproportionnée les délinquants autochtones, abouti à une modification significative des jugements prononcés à l'encontre des primo-délinquants et augmenté la population carcérale, sans pour autant constituer un moyen efficace de dissuasion* ».

En France, les études menées par le professeur Pierre-Victor Tournier, chercheur au CNRS, font apparaître que les libérés conditionnels ont des taux de récidive plus faibles que ceux qui sortent en fin de peine. De manière générale, les peines alternatives à l'incarcération sont plus efficaces que la prison pour prévenir la récidive. Ce même chercheur estime, dans une étude publiée le 5 juin 2007, que la mise en œuvre des dispositions de ce texte pourrait entraîner une augmentation de plus de 10.000 détenus par an.

Dans un contexte de surpopulation carcérale, cette augmentation prévisible du nombre des détenus est susceptible de rendre plus difficiles encore les conditions de détention et le travail de réinsertion.

Dans son avis du 20 janvier 2005, sur la proposition de loi relative au traitement de la récidive des infractions pénales, la Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme rappelle que l'une des priorités dans la prévention de la récidive réside moins dans un recours accru à l'emprisonnement que dans un renforcement des moyens qui permettraient un accompagnement socio-éducatif en milieu ouvert.

Ainsi, l'instauration de « peines-planchers » porte manifestement atteinte au principe de nécessité des peines.

1.2.2 Les atteintes portées par les dispositions relatives à la première récidive

1.2.2.1 Les atteintes au principe de proportionnalité des peines

Ce principe découlant de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'Homme implique que le législateur ne peut édicter de sanction susceptible de revêtir un caractère manifestement disproportionné (Décision n°86-215 DC du 3 septembre 1986).

Or le dispositif de peines minimales obligatoires instauré pour les délits pose difficulté au regard de ce principe.

a) Des peines plus longues

La mise en oeuvre de ces dispositions conduira à une augmentation significative de la durée moyenne des peines d'emprisonnement prononcées en France pour des délits. D'après l'étude sollicitée par M. ZOCCHETTO,

rapporteur du projet de loi au Sénat, la peine moyenne pour des délits punissables de 3 ans d'emprisonnement commis en récidive légale est de 5,7 mois. L'application des dispositions nouvelles aurait pour conséquence, pour le même type d'infractions, le prononcé d'une peine minimale d'un an d'emprisonnement. Ce texte aura donc pour effet d'augmenter mécaniquement la durée des peines prononcées pour des faits d'atteintes aux biens, même commis sans violences (vol simple par exemple), ce qui porte sérieusement atteinte au principe de proportionnalité.

Les peines d'emprisonnement ferme inférieures à 1 an représentent 80,3 % des peines d'emprisonnement prononcées en France. Elles sont susceptibles d'être aménagées. En effet, un condamné peut prétendre à l'octroi d'une semi-liberté, d'un placement sous surveillance électronique ou d'un placement extérieur dès lors que la peine d'emprisonnement prononcée est inférieure ou égale à un an.

L'application des dispositions relatives aux peines minimales obligatoires dans le domaine des délits en raison des seuils fixés, conduira inévitablement au prononcé de peines d'emprisonnement très largement supérieures à 1 an et empêchera *de facto* l'accès aux aménagements de peines, ce qui constitue une atteinte supplémentaire au principe de proportionnalité.

b) Des conditions de détention aggravées

Les effets de l'application de ce texte sont susceptibles également de porter atteinte à la dignité des personnes détenues reconnu par l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme (CEDH 6 mars 2001 req n°40907/98 Peers/Grèce).

En effet, alors que les conditions de détention en France ont été jugées indignes dans un rapport du Commissaire Européen aux droits de l'Homme (rapport Gil-Robles du 15 février 2006), l'augmentation de la population carcérale ne pourra qu'engendrer des conséquences désastreuses sur les conditions d'accueil des détenus. Alors que le taux moyen d'occupation des prisons atteint déjà 150 %, l'instauration des « peines-planchers » entraînera nécessairement une augmentation significative du nombre des personnes détenues et, par voie de conséquence, une sérieuse dégradation de leurs conditions de détention.

Or, les conditions d'exécution de la peine font partie intégrante de la sanction subie et contribuent au caractère disproportionné de la peine prévue par ces nouvelles dispositions législatives au regard des objectifs poursuivis.

1.2.2.2 Les atteintes au principe d'individualisation des peines

Dans le texte de loi, c'est seulement au vu « *des circonstances de l'infraction, de la personnalité de son auteur, ou de ses garanties d'insertion* », que la juridiction peut fixer des peines inférieures aux seuils minimums.

Il ne s'agit-là que d'une simple possibilité qui bat en brèche le principe constitutionnel d'individualisation des peines, puisqu'il est expressément demandé de motiver la liberté plutôt que l'emprisonnement.

1.2.3. Les atteintes portées par les dispositions relatives à la deuxième récidive

Les articles 1 et 2 prévoient également des dispositions spécifiques en matière de nouvelle récidive légale. Ces dispositions soulèvent plusieurs questions au regard des principes constitutionnels dégagés par votre Conseil.

1.2.3.1 les atteintes au principe d'égalité

Le principe d'égalité des justiciables devant la loi pénale est reconnu par votre Conseil comme un principe constitutionnel (DC 86-213 du 3 septembre 1986, DC 96-377 du 16 juillet 1996 et DC 2004-492 du 2 mars 2004).

Il implique que les justiciables, qui sont dans des situations identiques bénéficient d'un traitement judiciaire égal.

La notion de "*garanties exceptionnelles d'insertion ou de réinsertion*", exigée par le législateur pour autoriser la juridiction à déroger aux peines minimales lors de la seconde récidive, constitue une atteinte au principe d'égalité.

Cette expression, nullement définie par ailleurs, ne recouvre aucune réalité sociale et place la juridiction dans l'impossibilité de s'y référer pour déroger à la « peine-plancher ». En outre, cette notion de « *garanties exceptionnelles* » concernera principalement un public en situation précaire qui se trouvera, pour le moins, en difficulté pour rapporter la preuve de « son exceptionnelle insertion ».

La difficulté sera réelle notamment lors des procédures de comparutions immédiates. A ce stade de la procédure, le tribunal correctionnel ne disposera pas d'éléments d'appréciation suffisants pour constater l'existence de ces garanties exceptionnelles d'insertion et de réinsertion, spécialement en l'absence d'enquête de personnalité obligatoire.

Une telle disposition porte donc atteinte au principe d'égalité des justiciables devant la loi pénale.

1.2.3.2 les atteintes au principe d'individualisation de la peine

Le principe d'individualisation de la peine consacré par votre Conseil prohibe le prononcé de peines automatiques, sans possibilité d'en dispenser l'intéressé ou d'en faire varier la durée (Décision n°93-325 DC du 13 août

1993; Décision DC n°2005-520 du 22 juillet 2005 relative à la loi précisant le déroulement de l'audience d'homologation sur reconnaissance préalable de culpabilité).

L'analyse du dispositif instauré par les articles 1 et 2 révèle que, dans l'hypothèse de nouvelle récidive légale, le pouvoir d'appréciation du juge est singulièrement restreint, il ne peut prononcer qu'une peine d'emprisonnement. Un tel dispositif est manifestement contraire au principe d'individualisation de la peine qui suppose que le législateur laisse une marge d'appréciation au juge.

Ces dispositions qui font disparaître de fait le principe d'individualisation des peines, sont également contraires à l'article 66 de la constitution qui dispose que « *l'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi* ». Dès lors, si la loi doit préciser les modalités d'application par l'autorité judiciaire du principe constitutionnel d'individualisation, le législateur ne saurait priver le juge de toute appréciation en le contraignant à prononcer certaines peines.

1.2.3.3 les atteintes au principe de légalité

Le texte pose un certain nombre de difficultés eu égard au principe de légalité des délits et des peines découlant des articles 7 et 8 de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen.

L'article 2 de la loi prévoit que les dispositions sur la deuxième récidive sont applicables aux délits d'atteinte sexuelle. Les seuils sont définis selon la peine encourue, le texte distinguant les infractions punies de trois, cinq, sept et dix ans d'emprisonnement. Or, la peine encourue pour ce délit lorsqu'il est commis sur un mineur de plus de quinze ans est de deux ans d'emprisonnement. Le texte ne fixe pas de seuil applicable pour cette infraction, ce qui l'entache d'une contradiction manifeste.

Par ailleurs, l'instauration du régime de « double récidive » suscite un certain nombre d'interrogations quant à l'application de la loi dans le temps.

La jurisprudence du Conseil constitutionnel fait application des principes généraux du droit pénal, et a reconnu le caractère constitutionnel du principe de la non rétroactivité de la loi pénale (v. par CC 16 juillet 1996 , décision n° 96-377 DC ; CC 21 janvier 1997, décision n° 97-387 DC).

En matière de traitement de la récidive, une jurisprudence constante de la Cour de cassation considère que « *lorsqu'une loi institue un nouveau régime de la récidive, il suffit, pour entraîner son application immédiate, que l'infraction constitutive du second terme soit postérieure à son entrée en vigueur* ». Cette solution a été validée par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH Grand chambre, Achour c/ France).

Dès lors, on est en présence d'un régime inédit de « double récidive » dont aucun texte ne permet de déterminer les modalités d'entrée en vigueur. Ce faisant le législateur n'a pas épuisé sa compétence et n'a pas respecté le principe de la légalité des délits et des peines, violant ainsi les prescriptions de l'article 34 de la Constitution.

1.3. Les dispositions des articles 1 et 2 de la loi au regard de la spécificité du droit pénal des mineurs

Dans un communiqué du 27 juin 2007, Madame la Défenseure des enfants, Dominique Versini, critiquait le projet de loi, en indiquant notamment : "*Le projet de loi renforce la répression de la récidive pour les mineurs, par parallélisme au droit des majeurs, sans réellement tenir compte de la spécificité de la justice des mineurs (réponses judiciaires progressives et adaptées)*".

Elle demandait plus précisément que deux aménagements soient apportés au projet :

- - que les peines minimales de privation de liberté, pour la première récidive, ne concernent que les mineurs qui ont fait l'objet d'une condamnation pénale et pas ceux qui ont fait l'objet d'une mesure ou d'une sanction éducative ;
- - que le terme "*garanties exceptionnelles de réinsertion*" s'agissant de la deuxième récidive soit supprimé.

Si la première objection de la Défenseure des enfants a été retenue, l'expression "*garanties exceptionnelles de réinsertion*" demeure.

Les critiques générales qui ont été formulées plus haut sur cette expression sont encore renforcées concernant les mineurs.

En effet, il sera impossible à un mineur de faire la démonstration de telles garanties autrement qu'en se référant à la situation de sa propre famille. Un adolescent est par définition un être en construction. Lorsqu'il récidive, il se trouve souvent en situation de rupture scolaire, voire familiale. Il n'a donc pas la maîtrise de ses choix et il est incapable juridiquement de les faire prévaloir.

Les dispositions applicables aux mineurs à la deuxième récidive rendent, de fait, impossible l'individualisation des peines et portent donc gravement atteinte au principe d'égalité.

Par ailleurs, les dispositions concernant la deuxième récidive – alliées à celles de l'article 3 du projet de loi remettant en cause le principe d'atténuation de peine – conduiraient à ce qu'un mineur de plus de 16 ans soit, dans ce cas, jugé exactement comme un majeur, sans pour autant jouir des mêmes droits au regard de la citoyenneté ou de la capacité juridique.

Enfin, les dispositions instaurant des peines minimales pour les mineurs contreviennent aux engagements internationaux de la France. La Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) du 20 novembre 1989, ratifiée par la France, insiste sur la spécificité du droit pénal des mineurs, et prévoit que l'emprisonnement d'un enfant ne peut être « *qu'une mesure de dernier ressort et être d'une durée aussi brève que possible* ». Dans un communiqué du 4 juillet 2007, l'UNICEF-France a exprimé sa "*réprobation formelle du texte gouvernemental*" qu'elle juge "*contraire à l'esprit de l'ordonnance de 1945 et à celui de la CIDE*". En privilégiant le recours à l'emprisonnement, le texte tourne en effet le dos au principe de primauté de l'éducatif, fondement du droit pénal des mineurs.

Les dispositions des articles 1 et 2 du projet de loi méconnaissent ainsi le principe constitutionnel d'égalité devant la loi. Il en est de même pour la spécificité du droit pénal applicable aux mineurs, principe à valeur constitutionnelle reconnu par les lois de la République.

2. Sur l'article 3 de la loi

L'article 3 du projet de loi modifie l'article 20-2 de l'ordonnance du 2 février 1945 en restreignant l'application de l'atténuation de la peine aux mineurs de 16 à 18 ans en cas de récidive. La loi précise que la réduction par deux de la peine applicable aux mineurs concerne les seuils minimaux d'emprisonnement. Aux termes de ces nouvelles dispositions, l'atténuation de peine peut être écartée pour le mineur de plus de 16 ans dès la première récidive « *lorsque les circonstances de l'espèce et la personnalité du mineur le justifient* » ou pour certains crimes ou délits.

Elle devient l'exception à la deuxième récidive, sauf décision spécialement motivée de la juridiction.

Ces dispositions portent atteinte à plusieurs principes constitutionnels :

2.1 Les atteintes au principe de spécificité de la justice pénale des mineurs

Tout d'abord, le législateur bat en brèche le principe de spécificité de la justice pénale des mineurs, pourtant consacré par le Conseil constitutionnel comme un principe fondamental reconnu par les lois de la République dans la décision du 29 août 2002 (n°2002-461 DC) relative à la loi d'orientation et de programmation sur la justice. Le Conseil a ainsi estimé que « *l'atténuation de la responsabilité pénale des mineurs en fonction de l'âge comme la nécessité de rechercher le relèvement éducatif et moral des enfants délinquants par des mesures adaptées à leur âge et à leur personnalité [...] ont été constamment reconnues par les lois de la République depuis le début du vingtième siècle ; que ces principes trouvent notamment leur expression [...] dans l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante* ».

De manière encore plus précise, dans une décision du 3 mars 2007, le Conseil constitutionnel a admis la conformité à la Constitution d'une loi dispensant le tribunal pour enfants de motiver l'exclusion de la diminution légale de peine pour un mineur de plus de seize ans, en relevant que « *les dispositions critiquées maintiennent le principe selon lequel, sauf exception justifiée par l'espèce, les mineurs de plus de seize ans bénéficient d'une atténuation de responsabilité pénale* ». Il en résulte que la possibilité pour la juridiction de déroger au principe de la diminution légale de peine n'est pas inconstitutionnel dès lors que persiste l'affirmation de ce principe. Tel n'est plus le cas en l'espèce puisqu'à la deuxième récidive, c'est le principe même qui devient l'exception. La disparition du principe de l'atténuation de la peine pour une certaine catégorie de mineurs doit donc à l'évidence être déclarée anticonstitutionnelle au regard des précédentes décisions du Conseil constitutionnel.

2.2 La problématique de l'application de la loi dans le temps : une atteinte à l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi

Les dispositions en cause posent difficulté au regard de l'application de la loi dans le temps : le texte présente une incertitude s'agissant de l'articulation de la répression de la récidive des prévenus mineurs qui deviennent majeurs.

La loi présente également une carence importante, s'agissant de l'articulation de la répression de la récidive des prévenus mineurs qui deviennent majeurs. La loi déferée pour les mineurs de plus de 16 ans, prévoit une aggravation des effets de la récidive. Si pour la « primo-récidive », l'atténuation de peine peut ne pas être prononcée, pour la « deuxième récidive », cette non-atténuation est de droit, sauf décision contraire spécialement motivée. Dans ces conditions, la question se pose de savoir si les mineurs récidivistes, lorsqu'ils deviennent majeurs, entrent dans le champ d'application de la « primo récidive » des majeurs ou dans celui de « double récidive » des majeurs. En effet, aucune disposition de l'article 132-19-1 nouveau du Code pénal, pour l'application de peines minimales ne précise si la « primo-récidive » doit avoir été commise par un majeur ou si elle peut avoir été commise par un mineur. Dès lors, il y a un risque que les mineurs récidivistes se voient directement appliquer le régime de la « nouvelle récidive », alors même que, sur le fondement de l'article 20-2 modifié de l'ordonnance de 1945, la première récidive n'entraîne pas dans le champ des infractions pouvant conduire à l'exclusion de l'atténuation de peine.

Par exemple, si un mineur commet un délit puni de trois années d'emprisonnement, il bénéficiera de l'atténuation de peine. Mais si, devenu

majeur il commet une infraction visée au deuxième paragraphe de l'article 132-19-1 nouveau du Code pénal, serait-il considéré comme étant en «double ou « primo-récidive » ?

Compte tenu de la gravité de ces enjeux, et de l'incertitude forte qui pèse sur l'interprétation du texte, le législateur se devait de clairement prendre parti sur l'articulation de la répression de la récidive des mineurs et de celle des majeurs. Faute de l'avoir fait, il a entaché ces dispositions d'incompétence négative et a méconnu l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi ainsi défini par le Conseil constitutionnel (DC du 16 décembre 1999 n°99-421- Loi portant habilitation du gouvernement à procéder par ordonnance, à l'adoption de la partie législative de certains codes) : « ... *l'égalité devant la loi énoncée par l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et « la garantie des droits » requise par son article 16 pourraient ne pas être effectives si les citoyens ne disposaient pas d'une connaissance suffisante des normes qui leur sont applicables* ».

2.3 Une législation à contre-courant de l'évolution internationale

Par ailleurs, il y a lieu de constater que le raisonnement du législateur se situe à rebours de l'évolution internationale et en contradiction avec les recherches criminologiques les plus récentes. Ainsi, une recommandation du Conseil des ministres du Conseil de l'Europe, adoptée en 2003, prévoit des dispositions procédurales adaptées aux jeunes majeurs afin de tenir compte de l'allongement de cette période de la vie que représente l'adolescence. Mais surtout, plusieurs études menées aux Etats-Unis, ont montré que la menace de sanctions plus sévères ne réduit pas les risques de récidive d'atteintes aux personnes. En Floride, une criminologue, Donna Bishop, met en évidence, à partir d'un échantillon de 2700 mineurs, que ceux qui avaient été jugés comme des adultes avaient davantage de probabilités de commettre un nouveau délit. Enfin, une étude publiée par le Sénat le 12 juin 2007, et portant sur onze pays, démontre que seul le Danemark a fixé la majorité pénale avant l'âge de 18 ans. A l'inverse, l'Allemagne et les Pays-Bas, reconnaissent au juge, selon les circonstances de commission de l'infraction, le pouvoir de soumettre les délinquants majeurs jusqu'à l'âge de 21 ans, au droit pénal des mineurs.

Ces motifs de droit, alliés à ces comparaisons internationales et à ces considérations criminologiques, ne pourront que conduire le Conseil, dans la cohérence de sa jurisprudence, à censurer l'article 3 de la loi.

3. Sur les dispositions relatives à l'injonction de soins

3.1 description du dispositif prévu par les articles 8 et 9 de la loi :

Le texte instaure une obligation de soins pour les détenus qui encouraient au moment de leur condamnation une peine de suivi socio-judiciaire. Lorsqu'ils refusent de s'y soumettre, ils perdent le bénéfice des réductions de peines supplémentaires et sont exclus du régime de la libération conditionnelle.

3.2 cette obligation porte atteinte à plusieurs principes constitutionnels :

La juridiction de l'application des peines perd toute liberté d'appréciation dans l'octroi des réductions de peines supplémentaires et de placement en libération conditionnelle. Ces décisions sont pourtant de nature juridictionnelle : elles doivent prendre en compte le comportement global du condamné en fonction de ses capacités et des moyens qui lui sont donnés pour évoluer. L'automatisme de ce « non octroi » peut être considéré comme une nouvelle « sanction automatique » qui viole le principe d'indépendance de l'autorité judiciaire consacré par l'article 64 de la constitution et le principe de garantie des libertés individuelles incombant au juge prévu par l'article 66 de la constitution.

Ces dispositions, par leur automatisme, portent également atteinte au principe constitutionnel d'individualisation des peines qui ne s'impose pas seulement à la juridiction de jugement mais aussi dans la phase d'exécution de la peine.

*

Tels sont les principaux points du texte de la loi déferée sur lesquels nous avons, au regard des graves atteintes à des principes de valeur constitutionnelle, estimé nécessaire d'appeler votre attention.

Nous sommes à la disposition du Conseil, s'il le juge utile, pour préciser, en tant que de besoin, l'analyse qui vient de vous être exposée.